

d. l. F. d. A. (n° 5)

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4554

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. d. l. F. d. A. le 22 juin 2020, et la réponse de l'OEB du 26 octobre 2020, le requérant ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision découlant de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 d'exiger des bénéficiaires de la nouvelle pension d'ancienneté pour raisons de santé qu'ils cessent d'exercer des activités lucratives ou d'occuper un emploi rémunéré ou qu'ils s'abstiennent d'exercer de telles activités ou d'occuper un tel emploi.

Le requérant a cessé ses fonctions le 1^{er} août 2006, pour cause d'invalidité. À compter du 1^{er} janvier 2008, par suite d'une modification du régime d'invalidité, il cessa de percevoir une pension d'invalidité et fut mis au bénéfice d'une allocation d'invalidité.

Au moment des faits, la section VI du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, prévoyait que, lorsque le fonctionnaire bénéficiaire d'une allocation d'invalidité exerçait néanmoins une activité

rémunérée, cette allocation était réduite dans la mesure où le total de l'allocation d'invalidité et de la rémunération en cause excédait le traitement afférent à l'échelon le plus élevé du grade détenu par l'intéressé lors de sa mise en invalidité.

Le 26 mars 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/15, qui modifiait les dispositions relatives au congé de maladie et à l'invalidité avec effet au 1^{er} avril 2015. Les dispositions qui régissaient l'allocation d'invalidité furent alors abrogées. Des mesures transitoires prévoyaient cependant que, jusqu'au 31 décembre 2015, les droits et obligations du bénéficiaire d'une allocation d'invalidité au 31 mars 2015 resteraient régis par les dispositions en vigueur le 31 mars 2015, et qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 le bénéficiaire cesserait de percevoir l'allocation d'invalidité et se verrait accorder à la place une pension d'ancienneté pour raisons de santé. À compter de cette date, les activités lucratives et les emplois rémunérés ne seraient plus autorisés.

Par lettre du 17 juillet 2015, l'Office informa le requérant qu'il commencerait à percevoir une pension d'ancienneté pour raisons de santé à compter du 1^{er} janvier 2016 et que, s'il exerçait une activité lucrative ou occupait un emploi rémunéré, il devrait y mettre un terme au plus tard le 31 décembre 2015 et en fournir la preuve.

En octobre 2015, le requérant demanda le réexamen de la décision du 17 juillet. Il déclarait être lésé par cette décision car, à compter du 1^{er} janvier 2016, il serait contraint de s'abstenir d'occuper un emploi rémunéré ou d'exercer une activité lucrative. Sur ce point, il précisait qu'il «pens[ait] entreprendre» des démarches et des investissements en vue d'obtenir des revenus de son patrimoine. Or les activités de gestion de patrimoine lui seraient interdites à partir du 1^{er} janvier 2016. Il demandait notamment la levée de l'interdiction générale d'exercer une activité lucrative ou d'occuper un emploi rémunéré et la communication du détail du calcul de sa pension. Par courrier du 11 décembre 2015, le requérant se vit communiquer la réponse générale que l'administration apportait aux demandes de réexamen qu'elle avait reçues à la suite de la lettre du 17 juillet 2015. Les demandes du requérant étaient rejetées comme irrecevables, au motif qu'elles n'étaient pas dirigées contre une décision lui faisant grief puisqu'il n'exerçait aucune activité lucrative.

L'administration soulignait que l'objectif de la réforme mise en place était de renforcer la culture de la réintégration au travail lorsque cela était possible et que le statut du bénéficiaire d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé était considéré comme incompatible avec l'exercice d'une activité lucrative ou l'occupation d'un emploi rémunéré. S'agissant de la demande tendant à la communication du détail du calcul de la pension que percevrait le requérant, il était précisé qu'elle avait été traitée et était donc devenue sans objet.

Le 10 mars 2016, le requérant introduisit un recours interne dans lequel il réitérait ses demandes et sollicitait également l'octroi d'une indemnité pour tort moral ainsi que de dépens. Ce recours fut transmis à la Commission de recours. Par courrier du 7 avril 2016, l'intéressé fut informé que la présidente de cet organe estimait que son recours pouvait être traité selon la procédure sommaire. La Commission rendit son avis le 7 décembre 2016. À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, dans lesquels le Tribunal a considéré que la Commission n'était pas composée conformément aux règles applicables, le Président de l'Office décida de renvoyer l'affaire devant la Commission afin qu'elle la réexamine dans une nouvelle composition, ce dont l'intéressé fut informé par courrier du 24 mars 2017.

Le 23 octobre 2019, le requérant fut avisé que le président de la nouvelle Commission de recours avait décidé que son recours serait soumis à l'examen des membres de la Commission selon la procédure sommaire. Celle-ci rendit son avis le 12 mars 2020. Considérant à l'unanimité que le requérant n'avait pas rapporté la preuve de ce qu'il contestait une décision lui faisant grief, elle recommanda le rejet du recours comme manifestement irrecevable. S'agissant de la demande du requérant tendant à obtenir le détail du calcul de sa pension, la Commission, relevant que l'intéressé n'avait pas expliqué en quoi les documents qu'il avait reçus en 2015 nécessitaient des explications supplémentaires, estima qu'elle était vague et donc irrecevable. Elle recommanda toutefois d'octroyer au requérant une somme de 300 euros au regard de la durée excessive de la procédure de recours interne. Par lettre du 27 mars 2020, le requérant fut informé que son recours était rejeté comme manifestement irrecevable mais qu'il avait néanmoins été

décidé de lui allouer la somme de 300 euros précitée. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB d'apporter des détails «non équivoques» sur le calcul de sa pension d'ancienneté pour raisons de santé. En outre, il réclame l'octroi d'une indemnité pour tort moral et financier s'élevant à 50 000 euros ainsi que d'une somme de 15 000 euros à titre de dépens pour la procédure interne et celle devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête, à titre principal, comme irrecevable en l'absence de décision individuelle faisant grief au requérant et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Considérant que la requête présente un caractère abusif, l'Organisation sollicite du Tribunal qu'il condamne le requérant à lui verser une somme de 100 euros à titre reconventionnel.

CONSIDÈRE:

1. Le présent litige trouve son origine dans la mise en œuvre de la décision CA/D 2/15 du 26 mars 2015 par laquelle le Conseil d'administration de l'OEB a notamment abrogé les dispositions qui régissaient l'allocation d'invalidité versée en application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires et prévu que les agents en position de non-activité qui percevaient jusqu'alors cette allocation seraient, à compter du 1^{er} janvier 2016, mis au bénéfice – en qualité désormais d'anciens agents – d'une pension d'ancienneté pour raisons de santé.

Le requérant, qui se trouvait dans la situation ainsi visée, fut informé de ces nouvelles dispositions par une lettre du 17 juillet 2015, dans laquelle son attention était en particulier attirée sur le fait que, en vertu de celles-ci, il ne serait plus autorisé, au-delà de cette échéance du 1^{er} janvier 2016, à exercer une activité lucrative ou un emploi rémunéré.

2. Réclamant, à l'instar d'autres fonctionnaires concernés, la levée de l'interdiction ainsi édictée, qui mettait fin à une possibilité de cumul de revenus au contraire admise, dans une certaine limite, dans le cadre du dispositif antérieur, le requérant présenta une demande de

réexamen de la décision du 17 juillet 2015, puis forma un recours interne contre la décision du 11 décembre 2015 ayant confirmé celle-ci.

Il attaque aujourd'hui devant le Tribunal la décision en date du 27 mars 2020, prise au nom du Président de l'Office, par laquelle ce recours a été rejeté comme «manifestement irrecevable»*, conformément à la recommandation émise par la Commission de recours à l'issue de la procédure sommaire dont celle-ci peut notamment user lorsqu'elle estime être en présence d'une telle irrecevabilité manifeste. Cette décision était fondée sur la considération selon laquelle, en l'espèce, le requérant n'exerçait pas effectivement d'activité lucrative ou d'emploi rémunéré à l'époque des faits et invoquait seulement son souhait de pouvoir en exercer ultérieurement. Il fut en effet déduit de cette circonstance que la décision litigieuse ne lui faisait pas réellement grief, de sorte qu'il ne justifiait pas d'un intérêt à agir pour la contester.

3. La défenderesse soutient, dans le prolongement de ce raisonnement, que la requête serait irrecevable, faute d'intérêt à agir, en ce qu'elle ne viserait pas à contester une décision individuelle faisant grief au requérant. Cette fin de non-recevoir rejoint ainsi directement la question de la légalité de la décision attaquée puisque, comme il vient d'être dit, cette dernière est fondée sur ce même motif.

4. Mais, ayant déjà été amené à statuer, par le jugement 4394, prononcé le 14 avril 2021, sur quatre requêtes formées par d'anciens fonctionnaires de l'OEB se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant, qui présentaient à juger la même question, le Tribunal a alors considéré qu'il y avait lieu d'écarter cette exception d'irrecevabilité. Il a en effet admis que les intéressés justifiaient bien d'un intérêt à agir pour contester l'interdiction qui leur était faite d'exercer une activité lucrative ou un emploi rémunéré, alors même que celle-ci ne les aurait pas conduits à abandonner une telle activité ou un tel emploi qu'ils eussent effectivement exercés.

* Traduction du greffe.

Le Tribunal a d'abord relevé, à cette occasion, que la lettre du 17 juillet 2015, qui avait été adressée à tous les fonctionnaires concernés, pouvait être regardée, dans la mesure où elle leur notifiait leur changement de statut résultant de la décision CA/D 2/15, comme une décision individuelle assurant la mise en œuvre, à leur égard, de cette décision générale et était, par suite, susceptible de donner lieu à une demande de réexamen.

Se référant par ailleurs à sa jurisprudence relative à l'appréciation de l'intérêt à agir, le Tribunal a notamment rappelé dans ce jugement que «l'actualité de l'intérêt ne dépend pas de la réalisation effective du préjudice», qu'«[e]n d'autres termes, il est fort possible qu'il existe un écart dans le temps entre l'acte générateur et les conséquences préjudiciables de cet acte» et que, «[p]our que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit une conséquence naturelle de l'acte invoqué» (voir les jugements 1712, au considérant 10, 2632, au considérant 10, et 3337, au considérant 7). Ainsi, dès lors que, en l'espèce, l'interdiction faite aux anciens fonctionnaires concernés d'exercer une activité lucrative ou un emploi rémunéré modifiait leur situation antérieure dans un sens contraire à leurs intérêts et avait pour effet de leur imposer, à l'avenir, de s'abstenir d'exercer une telle activité ou un tel emploi, cette décision leur faisait grief, alors même que la réalisation du préjudice tenant à l'application de cette interdiction n'eût présenté, dans leur cas, qu'un caractère seulement hypothétique.

5. Le Tribunal, qui ne voit aucune raison de s'écarter de l'analyse qu'il avait ainsi récemment retenue dans le jugement 4394, adoptera bien sûr la même solution dans la présente espèce.

Dès lors qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître au requérant un intérêt à agir, la requête est non seulement recevable mais doit, en outre, être accueillie. Il en découle en effet que c'est à tort que la Commission de recours a recommandé, dans le cadre de la procédure sommaire dont elle a cru pouvoir faire usage, que le recours interne de l'intéressé soit rejeté comme manifestement irrecevable et que c'est également à tort que la décision attaquée a entériné cette recommandation. Cette décision, qui se trouve ainsi entachée d'illégalité, doit, par suite, être annulée,

sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête invoqués à son encontre.

L'affaire sera renvoyée devant l'OEB afin que le recours interne du requérant soit, cette fois, dûment examiné par la Commission de recours sur le fond et fasse l'objet d'une nouvelle décision définitive.

6. Le requérant réclame l'attribution de dommages-intérêts à titre de réparation des différents préjudices que lui aurait causés la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal estime que le rejet illégal du recours du requérant pour défaut d'intérêt à agir prononcé par cette décision à l'issue d'un examen en procédure sommaire a eu pour effet de placer celui-ci dans une situation incertaine et stressante. Il en est résulté un préjudice moral, dont le montant peut être évalué – comme il l'avait d'ailleurs également été dans le cas des requérants en cause dans le jugement 4394 – à 7 000 euros.

En outre, le requérant se plaint, à juste titre, de la lenteur de la procédure de recours interne, qui – du fait notamment du renvoi du recours devant une nouvelle Commission de recours en raison de l'irrégularité de la composition de celle l'ayant initialement examiné – s'est étalée sur près de quatre ans et demi. Une telle durée est, à l'évidence, excessive et, si l'intéressé a certes déjà obtenu une indemnité de 300 euros à ce titre en vertu de la décision attaquée, le Tribunal estime que cette somme ne saurait en l'occurrence suffire à réparer le tort moral qui lui a ainsi été occasionné. Au demeurant, il ressort des termes de la recommandation en faveur du versement de cette indemnité figurant dans l'avis de la Commission de recours que le montant de celle-ci avait été fixé en tenant compte du fait, ayant conduit à le minorer, que le recours en cause était considéré comme justiciable d'un simple traitement en procédure sommaire. Or, comme il a été dit plus haut, c'est en raison d'une erreur commise quant à l'appréciation de l'intérêt à agir du requérant que ce recours avait été regardé comme relevant d'un tel traitement. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice spécifiquement causé à l'intéressé par la durée excessive de la procédure de recours interne en allouant à celui-ci,

en sus de l'indemnité qui lui a ainsi déjà été versée, une somme de 2 000 euros.

En revanche, le Tribunal observe que les autres dommages, d'ordre tant matériel que moral, dont le requérant sollicite l'indemnisation sont liés aux critiques formulées par celui-ci à l'encontre de la réforme issue de la décision CA/D 2/15. Les conclusions qui y sont relatives se rattachent ainsi à l'examen au fond de son recours et, compte tenu du renvoi de l'affaire devant l'Organisation, ne sauraient donc être traitées dans le cadre de la présente instance.

7. Le requérant demande par ailleurs au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui «[a]pporter des détails non équivoques sur la méthode de calcul de la “nouvelle” pension pour raison[s] de santé, en particulier au sujet de la garantie du nominal».

Sous la forme où elle est ainsi présentée, cette conclusion ne peut qu'être rejetée comme irrecevable. En vertu d'une jurisprudence constante, il n'appartient pas au Tribunal, en effet, de prononcer des injonctions de cette nature à l'égard d'une organisation (voir, par exemple, les jugements 2370, au considérant 19, 2541, au considérant 13, 3506, au considérant 18, ou 4038, au considérant 19).

Le Tribunal relève seulement à ce sujet que, s'il ressort du dossier que les services de l'OEB ont adressé au requérant, les 20 octobre et 18 novembre 2015, des tableaux faisant apparaître le mode de calcul du montant de sa pension, on ne saurait pour autant considérer, comme le soutient la défenderesse, que la demande d'informations exprimée par l'intéressé serait de ce seul fait dépourvue d'objet, dès lors notamment que ces tableaux n'étaient assortis d'aucune explication littérale et qu'ils étaient au surplus expressément présentés comme n'ayant qu'un caractère provisoire. Si le requérant persistait dans son souhait de disposer de renseignements complémentaires concernant la méthode de calcul de sa pension, l'Organisation se devrait, en vertu de son obligation d'information et de son devoir de sollicitude, de s'efforcer de satisfaire à ses attentes, pour peu, du moins, que celles-ci soient formulées avec une précision suffisante (voir, sur ce point, le jugement 3963, au considérant 2).

8. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit à des dépens au titre de la procédure suivie devant le Tribunal, dont – compte tenu du fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil – le montant sera fixé à 800 euros.

En revanche, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'intéressé les dépens qu'il sollicite au titre de la procédure de recours interne. Des dépens de cette nature ne peuvent en effet être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4157, au considérant 14, ou 4392, au considérant 13). Or, de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce.

9. L'OEB a demandé que le requérant soit condamné à lui verser la somme de 100 euros, à titre d'indemnisation partielle de ses propres frais de procédure, au motif que la requête présenterait un caractère abusif. Mais le simple fait que cette dernière soit accueillie par le Tribunal exclut, à l'évidence, qu'elle puisse être regardée comme revêtant un tel caractère. Cette conclusion reconventionnelle sera donc écartée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée en date du 27 mars 2020 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OEB afin que le recours interne du requérant soit dûment examiné par la Commission de recours sur le fond et fasse l'objet d'une nouvelle décision définitive.
3. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral de 9 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 800 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 28 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ